THE HIGHWAY TRAFFIC ACT (C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

CODE DE LA ROUTE (c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Regulation 50/2002

Registered March 25, 2002

Règlement 50/2002

Date d'enregistrement : le 25 mars 2002

Manitoba Regulation 180/2000 amended

- 1 The Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000, is amended by this regulation.
- 2 The definition "class 7 licence" in section 1 is replaced with the following:
 - "class 7 licence" means a learner's licence authorizing the holder to operate class 5 vehicles for the purpose of learning to operate that class of motor vehicles; (« permis de classe 7 »)
- 3 Section 2 is amended by renumbering it as subsection 2(1) and by adding the following as subsections 2(2) and (3):
- **2(2)** Subsection (1) does not apply to a class 7 licence, alone or in combination with a motorcycle instruction permit, if the class 7 licence
 - (a) is issued on or after April 1, 2002; and
 - (b) is issued to a person who did not previously hold a class 1 to 5 licence.

Modification du R.M. 180/2000

- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000.
- 2 La définition de « permis de classe 7 » énoncée à l'article 1 est remplacée par ce qui suit .
 - « **permis de classe 7** » Permis d'apprenti conducteur qui autorise son titulaire à conduire des véhicules de classe 5 afin d'apprendre à conduire cette classe de véhicules. ("class 7 licence")
- 3 L'article 2 devient le paragraphe 2(1), et il est ajouté, après cette disposition, ce qui suit .
- **2(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de classe 7, utilisé seul ou avec un permis d'apprentissage pour motocycliste, si le permis de classe 7 est délivré :
 - a) le 1er avril 2002 ou après cette date;
 - b) à une personne qui n'était pas titulaire d'un permis de classe 1 à 5 auparavant.

2(3) A person who previously held a class 1 to 5 licence and who is issued a class 7 licence on or after April 1, 2002 is exempt from the operation of subsection 26.2(1) of the Act.

2(3) La personne qui était titulaire d'un permis de classe 1 à 5 auparavant et à laquelle est délivré un permis de classe 7 le $1^{\rm er}$ avril 2002 ou après cette date n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 26.2(1) du *Code*.

Coming into force

4 This regulation comes into force on April 1, 2002.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.